

# **VD\_GERICHTE JX25.047806 vom 24. Februar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JX25.047806](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX25.047806)

FR: VD\_GERICHTE JX25.047806 du 24 février 2026

IT: VD\_GERICHTE JX25.047806 del 24 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Les recourants contestent que les frais de serrurier soient mis à leur charge, soutenant que les clés des locaux litigieux avaient été restituées le 17 décembre 2025, soit la veille de l'exécution forcée de l'ordonnance d'expulsion. Selon eux, les frais de serrurier n'étaient dès lors pas nécessaires et ne sauraient leur être facturés.

### **E. 3.2**

14J010

- 5 -

### **E. 3.2.1**

L'art. 106 CPC énonce les règles applicables à la répartition des frais entre les parties : l'alinéa premier pose le principe général selon lequel les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la « partie succombante » (TF 5D\_15/2013 du 5 février 2013 consid. 4.3.1). Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que tel est le cas de la partie qui succombe (ATF 145 III 153 consid. 3.3.1 ; ATF 119 la 1 consid. 6b).

### **E. 3.2.2**

Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC). Ils comprennent ainsi tous les frais nécessaires induits par l'évacuation complète du contenu des immeubles, ainsi les frais de déménageurs et de serrurier (CREC 25 juin 2024/163 ; CREC 22 avril 2024/105 ; CREC 9 octobre 2017/383, JdT 2018 III 47), ou encore les frais d'entreposage ou de dépôt, tels que garde-meubles ou déchetterie (CREC 25 juin 2024/163 précité ; CREC 1er février 2017/25). Les frais de la procédure d'exécution sont à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont dus par l'expulsé alors même qu'ils se rapporteraient à des objets propriété de tiers que l'expulsé avait le temps d'évacuer lui-même (CREC 25 juin 2024/163 précité ; CREC 9 octobre 2017/38, JdT 2018 III 47 précité).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la procédure d'exécution forcée s'est tenue à la suite de l'ordonnance d'expulsion du 21 août 2025 et a requis de la part des intimés bailleurs, respectivement du premier juge, de prendre des mesures d'organisation préalables propres à ce que la restitution des locaux s'opère effectivement le 18 décembre 2025 tel que prévu. Or, en

restituant les clés des locaux un jour avant l'expulsion, dans la boîte aux lettres de la régie qui était close, les recourants ne peuvent se prévaloir du fait que les services du serrurier n'étaient plus nécessaires le lendemain dans la mesure où il incombait aux autorités de prévoir toutes les mesures nécessaires à la 14J010

- 6 - libération des locaux. Partant, les frais de serrurier – lequel a au demeurant facturé uniquement son déplacement – ont été à juste titre mis à la charge des recourants qui supportent les frais de procédure d'exécution forcée.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : 14J010

- 7 - Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme G.\_\_\_\_\_ (personnellement), - M. W.\_\_\_\_\_ (personnellement), - M. F.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_ SA, pour A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière : 14J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.